

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par  
M. Dord, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
Mme Billard, M. Muzeau et M. Gille

-----  
**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1221-19-1.* – La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à préciser quelle est la finalité de la période d'essai tant pour l'employeur que pour la salarié, conditionnant la possibilité de l'employeur et du salarié de recourir aux dispositifs propres à cette période dérogatoire dans la relation de travail.